



MONTUSSAN

ARRETE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

N° PM-AC-2024-100

Le Maire de Montussan,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6.1 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28, L 411-1 à L 411-7 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 4ème partie – Signalisation et prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu la demande présentée par la société CAPRARO et Cie 33, sise 1270 route de Salignac à SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC (33 240), pour le 38 route de Caussade à Montussan (33450) ;

Considérant qu'il y a lieu, à cet effet, de prendre toutes mesures utiles pour garantir la sécurité, la sûreté et la commodité de passage sur la voie publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Du 08/07/2024 au 21/07/2024, la société CAPRARO et Cie 33 est autorisée à réaliser un branchement en eau potable, au 38 route de Caussade à Montussan (33450).

ARTICLE 2 :

La circulation des piétons sera interdite dans la zone des travaux.

Le Circulation est interdit dans les deux sens, sauf pour les riverains et les services de secours (Police, Gendarmerie, Pompiers ...).

Une déviation est mise en place par l'itinéraire suivant :

- Route d'Angeline
- Route d'Yvrac

ARTICLE 3 :

L'entreprise est chargée de mettre et maintenir en place la signalisation réglementaire correspondante. Elle sera responsable de tous dommages qu'elle pourrait occasionner aux personnes et aux biens, du fait ou à l'occasion de son chantier, dommages qu'elle règlera sans intervention de la Commune. Les droits des usagers et des tiers restent entièrement réservés.



MONTUSSAN

ARTICLE 4 :

La réfection de la chaussée touchée par une traversée, devra être particulièrement soignée par une reprise avec une sur largeur **de 1 m de part et d'autre de la fouille**. Elle devra être réfectionnée en calcaire + enrobé (suivant l'état actuel de la route). La réfection de l'accotement et/ou trottoir devra être particulièrement soignée. Il sera repris conformément à l'état actuel. La remise en état doit être effectuée dans les quinze jours.

ARTICLE 5 :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 6 :

L'entreprise susvisée, la Police Municipale de Montussan, la Gendarmerie de Carbon-Blanc, sont chargées en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes réglementaires. Une ampliation est adressée aux Pompiers de Saint-Loubès et à la société VEOLIA à Pompignac.

Montussan, le 28 juin 2024

Le Maire



Frédéric DUPIC